



Centre de Gestion de l'Aisne

14 Rue Lucien Quittelier
BP 20076
02302 CHAUNY cedex
☎ 03.23.52.01.52

Site internet : www.cdg02.fr
Email : contact@cdg02.fr

Examen Professionnel

AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL

TEXTE DE RÉFÉRENCE

- Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 et décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

DÉFINITION DES FONCTIONS

Agents chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ou d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C.

Ils peuvent également participer à la direction et à la réalisation des travaux, notamment des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

CONDITIONS D'ACCÈS

L'examen professionnel d'accès au grade d'agent de maîtrise territorial est ouvert :

- aux adjoints techniques territoriaux ou adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement
- comptant au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques
- ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins sept ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

Remarques :

- Les candidats sont autorisés, en application de l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, à subir les épreuves de l'examen professionnel d'Agent de Maîtrise Territorial au plus tôt un an avant de remplir les conditions pour figurer sur un tableau d'avancement, c'est-à-dire au plus tard au 31 décembre 2019 pour l'examen organisé le 24 janvier 2019
- Et être en fonction à la clôture des inscriptions

EPREUVES DE L'EXAMEN

- ① A partir d'un dossier comprenant différentes pièces, résolution d'un cas pratique portant sur les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux, et notamment sur les missions d'encadrement (durée 2 heures, coefficient 1)
 - ② Entretien avec le jury destiné à permettre à ce dernier d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux. Cet entretien consiste notamment en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation avec le jury (durée 15 minutes, coefficient 1)
- Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
 - L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.
 - Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.
 - Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.